

Commune de Labenque



Règlement intérieur du Conseil municipal

* * *

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

CHAPITRE II : Commissions du Conseil municipal

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations du Conseil municipal

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions du Conseil municipal

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

CHAPITRE I
Réunions du Conseil municipal**Article 1^{er} : Périodicité des réunions**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre »¹.

La commune de Lalbenque pose comme principe une réunion mensuelle selon un calendrier fixé en début d'année civile ou peu après l'installation du nouveau conseil municipal. Ce principe peut connaître des dérogations lors de la période estivale.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile².

La réunion du Conseil municipal a, en principe, lieu à 19h30 à la mairie de Lalbenque, dans la salle dite de la halle. Il est toutefois possible, dans le cadre fixé par la loi, de tenir la séance du conseil municipal dans un autre lieu de la commune³.

Article 2 : Convocations

Le Maire convoque le Conseil municipal. La convocation indique l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile. Elle précise la date, l'horaire et le lieu de la réunion⁴.

Lalbenque étant une commune de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant celui de la réunion⁵.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure⁶.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal après consultation des adjoints.

Le Maire peut, de sa propre initiative, décider du report d'un point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage⁷.

Article 4 : Information des élus

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération du conseil municipal⁸.

¹ CGCT, art. L2121-7 al.1^{er}

² CGCT, art. L2121-9 al.1^{er}

³ CGCT, art. L2121-7 al.3

⁴ CGCT, art. L2121-10

⁵ CGCT, art.L2121-11 al.1^{er}

⁶ CGCT, art. L2121-11 al.2

⁷ CGCT, art. L2121-10

⁸ CGCT, art. L2121-13

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les trois jours précédant la séance⁹.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire de l'Adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur¹⁰.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune¹¹.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales peut être adressé au maire au moins 24 heures avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. La réponse pourra être reportée à un conseil municipal ultérieur.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II Commissions et comités consultatifs du Conseil municipal

Article 7 : Liste des commissions et comités consultatifs municipaux

⁹ CGCT, art. L.2121-13-1

¹⁰ CGCT, art. L.2121-12 al. 2

¹¹ CGCT, art. L.2121-19

Le conseil municipal peut former des commissions¹² et des ~~comités consultatifs~~ chargés des affaires de la commune. Le conseil municipal de Lalbenque a décidé de constituer, par voie de délibération, les commissions et comités suivants :

Commissions
Commission Urbanisme & Aménagement du territoire
Commission Orientations budgétaires
Commission d'Appel d'offres
Comités consultatifs
Comité Enfance et Écoles
Comité Réseaux
Comité Sécurité et Infrastructures
Comité Santé et Lien social
Comité Attractivité et Protection du territoire
Comité Budget participatif et Démocratie locale

Article 8 : Fonctionnement des commissions et comités consultatifs municipaux

Le conseil municipal fixe le nombre de membres de chaque commission et comité. Il désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire¹⁴. Il peut être désigné un vice-président qui peut présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les comités sont présidés par un conseiller municipal désigné par le Maire.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer une expression pluraliste au sein de l'assemblée communale¹⁵.

Les commissions et comités peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

¹² CGCT, art. L. 2121-22, al. 1^{er}

¹³ CGCT, art. L. 2143-2, al. 1^{er}

¹⁴ CGCT, L.2121-22 al. 2

¹⁵ CGCT, L.2121-22 al. 3

Le responsable de la commission et du comité prépare l'ordre du jour. ~~Il est envoyé avec la convocation,~~ au maire et à chaque membre de la commission à l'adresse électronique communiquée, au minimum trois jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions et comités formalisent leurs contributions sous forme d'un compte-rendu et le communiquent au maire.

Le détail du fonctionnement interne des commissions et comités consultatifs municipaux est précisé dans un règlement dédié, adopté par une délibération spécifique du conseil municipal.

CHAPITRE III Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Présidence de la séance

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace¹⁶.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président¹⁷. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente¹⁸.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum¹⁹.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente durant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si ce n'est pas le cas la délibération est renvoyée à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats et pouvoirs

¹⁶ CGCT, L.2121-14, al. 1^{er}

¹⁷ CGCT, L.2121-14 al.2

¹⁸ CGCT, L. 2121-17 al. 1^{er}

¹⁹ CGCT, L. 2121-17 al. 2

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance ~~peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.~~ Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives²⁰.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance et procès-verbal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire²¹. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations²². Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques²³, sauf en cas d'application de l'article 15 du présent règlement.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelles²⁴.

Tout enregistrement et retransmission de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser conformément à son pouvoir de police de l'assemblée.

²⁰ CGCT, L.2121-20 al. 1^{er}

²¹ CGCT, L. 2121-15 al. 1^{er}

²² CGCT, L. 2121-15 al. 2

²³ CGCT, L.2121-18 al. 1^{er}

²⁴ CGCT, L.2121-18 al. 3

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos²⁵.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée²⁶.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre²⁷.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi²⁸.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV
Débats et votes des délibérations du Conseil municipal

Article 17 : Délibérations et avis

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune²⁹.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département³⁰.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre³¹.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local³².

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-

²⁵ CGCT, L.2121-18 al. 2

²⁶ CGCT, L.2121-16 al. 1^{er}

²⁷ CGCT, L.2121-16 al. 2

²⁸ CGCT, L.2121-16 al. 3

²⁹ CGCT, L.2121-19 al. 1^{er}

³⁰ CGCT, L.2121-19 al. 2

³¹ CGCT, L.2121-19 al. 3

³² CGCT, L.2121-19 al. 4

ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour puis il nomme le secrétaire de séance ; enfin, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par l'élu désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire, conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Il faut qu'au moins quatre conseillers municipaux soient réunis pour demander une telle suspension.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés³³.

Lorsqu'il y a partage des voix, la voix du président est prépondérante³⁴.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents³⁵.

Il est voté au scrutin secret³⁶ :

³³ CGCT, L.2121-20 al. 2

³⁴ CGCT, L.2121-20 al. 3

³⁵ CGCT, L.2121-21 al. 1^{er}

³⁶ CGCT, L.2121-21 al. 2

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé³⁷.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin³⁸.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire³⁹.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix⁴⁰.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 24 : Observations et questions du public

Après avoir proclamé la clôture de la séance du conseil municipal, le Maire peut donner la parole au public pour d'éventuelles observations ou questions, celles-ci sont traitées uniquement à l'oral.

CHAPITRE V

Comptes rendus des débats et des décisions du Conseil municipal

Article 25 : Procès-verbaux des débats

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires⁴¹.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance⁴².

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public⁴³.

³⁷ CGCT, L.2121-21 al. 3

³⁸ CGCT, L.2121-21 al. 4

³⁹ CGCT, L.2121-21 al. 5

⁴⁰ CGCT, L.2121-21 al. 4

⁴¹ CGCT, L. 2121-15 al. 3

⁴² CGCT, L. 2121-15 al. 4

⁴³ CGCT, L. 2121-15 al. 5

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité⁴⁴.

Article 26 : Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune de Lalbenque⁴⁵. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Article 27 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Dans les communes de 1000 habitants et plus, dont fait partie Lalbenque, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale⁴⁶.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité correspond à 150 caractères par page de la publication, soit 1200 caractères pour une publication de huit pages. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique à l'adresse courriel communication@lalbenque.fr, au plus tard le 1er des mois de septembre, novembre, janvier, mars, mai et juillet.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent pas être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs. Tout texte pouvant provoquer des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 28 : Mise à disposition d'un local aux conseillers de l'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer d'un local pour la tenue de leurs réunions. Ils doivent choisir une salle, une clé leur sera confiée. Mais ils devront s'assurer de la disponibilité de celle-ci quand ils en auront besoin.

Article 29 : Modification et application du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'au moins trois conseillers municipaux.

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Lalbenque, le 27 mars 2026.

⁴⁴ CGCT, L. 2121-15 al. 6

⁴⁵ CGCT, L. 2121-25

⁴⁶ CGCT, L.2121-27-1 al. 1^{er}